

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

## **Circulaire du 22 avril 2009 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements – Attributions de l'exercice 2009 et bilan de l'exercice 2008**

NOR : IOCB0909230C

*Référence* : charte de gestion du programme 120.

*Pièces jointes* : un tableau, une fiche et une liste.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) secrétariat général.*

Circulaire annuelle informant chaque préfet des attributions 2009 de la DGE des départements et demandant le bilan de l'année 2008.

### **1. DGE des départements – Exercice 2009**

#### *1.1. Règles de répartition de la DGE des départements pour 2009*

La DGE des départements correspond depuis 2006 exclusivement à l'ancienne seconde part. Conformément à l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales, cette dotation est répartie entre les départements :

- pour 76 % de son montant au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation des travaux d'équipement rural par chaque département. Je vous invite à ce titre à prêter la plus grande attention à ce que les opérations financées par le biais de la DGE des départements soient bien effectuées sur le territoire de communes rurales ;
- pour 9 % de son montant afin de majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu (l'exercice 2007 pour la DGE 2009) ;
- pour 15 % de son montant afin de majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

#### *1.2. Taux de concours de la DGE des départements pour 2009*

Le taux de concours applicable à la fraction principale de la DGE des départements en 2009 est égal à 16,60 %. Ce taux correspond au rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements au titre de l'année 2007, dernière année connue, soit 1 052 398 215 €, actualisé selon les taux de formation brute du capital fixe des administrations publiques (FBCF) prévus pour les années 2008 et 2009, à savoir respectivement 2,6 % et 1,9 %.

Ce taux est supérieur au taux de concours de 2008, en raison d'un excédent de la gestion 2007 (+ 19,3 M € alors que l'exercice 2006 présentait un excédent de 13,5 M €). Cet excédent, en majorant les CP 2009, augmente le montant des crédits mis en répartition.

#### *1.3. Détermination du montant de majorations*

Majoration « aménagement foncier » :

- elle est répartie, pour les départements de métropole et d'outre-mer, au prorata des dépenses d'aménagement foncier réalisées au cours du dernier exercice connu. Les dépenses prises en compte en 2009, dont le montant m'est communiqué par le ministère de l'agriculture et de la pêche, sont celles qui ont été effectuées par les départements en 2007 sur leur propre budget ;
- pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2009 de la majoration du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal :

- la part de cette majoration destinée aux départements métropolitains éligibles est répartie proportionnellement au produit de l'inverse du potentiel fiscal par habitant et de l'inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque département bénéficiaire ;
- celle destinée aux quatre départements d'outre-mer est répartie au prorata des attributions de majoration versées en 2008 qui sont revalorisées selon le taux d'évolution de la FBCF des administrations publiques pour 2009, soit + 1,9 % ;
- pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2009 de la majoration du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Ces deux majorations font l'objet d'une délégation en AE et CP.

## 2. Modalités de gestion de la DGE des départements

La DGE des départements est désormais intégrée, conformément à la loi organique no 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 « Aides à l'équipement des départements » du programme « Concours financiers aux départements » (120) de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

De façon générale, pour la gestion des AE et des CP, je vous invite à vous reporter à la charte de gestion du programme 120, qui vous a été communiquée en mars 2009 et qui est disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://dgcl.mi>).

### 2.1. Modalités de versement au département

Une enveloppe d'AE et de CP vous sera prochainement déléguée au titre de la DGE des départements. Elle comprendra :

- les crédits complémentaires dont vous m'avez fait la demande pour solder l'exercice 2008 ;
- une provision au titre de l'exercice 2009 établie sur la base des crédits engagés et mandatés au cours des trois premiers trimestres 2008. Celle-ci vous permettra de couvrir les premiers états de mandatement 2009 transmis par le département ;
- le cas échéant, le montant relatif à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal.

### ATTENTION

Le ministère de l'agriculture n'a pas été en mesure de me transmettre dans les délais impartis les données relatives aux dépenses d'aménagement foncier réalisées par les départements en 2007.

Par conséquent, les crédits correspondant à la majoration « aménagement foncier » de la DGE des départements 2009 ne seront pas intégrés à cette première délégation mais vous seront délégués au plus tard au début du mois de mai 2009.

Je vous rappelle que les engagements d'AE et les mandatements de CP au département doivent être impérativement établis au niveau local sous l'article d'exécution n° 11. En effet, la mise en œuvre des engagements et mandats de paiement sous les bons articles d'exécution garantit la fiabilité des restitutions INDIA.

### 2.2. Besoins de crédits de paiement complémentaires

Il vous est possible d'effectuer des demandes d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement complémentaires auprès de mes services si le montant des provisions qui vous sont déléguées s'avère insuffisant pour répondre aux demandes de versement du département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance de crédits ne vous permettrait pas d'honorer.

La date limite pour me transmettre vos demandes d'AE et de CP complémentaires est fixée au 30 octobre 2009.

### 2.3. Fin de gestion

Je vous rappelle que les AE qui n'auront pas été engagées au 31 décembre 2009 seront annulées et ne pourront pas être rétablies.

J'attire également votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des crédits. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement et des autorisations d'engagement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 30 octobre 2009 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Je vous rappelle à ce titre que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et qu'il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation d'AE et de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avèreraient à nouveau insuffisants.

Si des crédits restaient disponibles localement en fin de gestion, un acompte sur le 4<sup>e</sup> trimestre de l'année 2009 devra être versé par vos soins au département.

En dernier lieu, afin d'éviter la clôture automatique des opérations non mouvementées depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en l'état de l'être.

### 3. Recensement des attributions de l'exercice 2008

Le bilan de l'année 2008 vous est demandé sous forme d'un tableau ORIP disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://dgcl.mi>) dans la rubrique « Finances locales » ⇒ « Gestion budgétaire » ⇒ « Programme 120 » ⇒ « Remontée infos préfetures » ⇒ « Bilan DGE – exercice 2008 ».

Ce bilan permettra :

- de déterminer l'excédent ou le déficit de l'année 2008 résultant de la différence entre les consommations de crédits et les montants ouverts par la loi de finances ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de compléter le projet annuel de performance qui sera remis au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2010.

J'appelle votre attention sur le fait que les données demandées ne concernent plus des prévisions mais doivent correspondre au montant réel et définitif des attributions de DGE (que leur règlement soit intervenu ou non) revenant aux bénéficiaires pour les quatre trimestres 2008.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur le formulaire devra m'être signalée impérativement.

Je vous remercie de me faire parvenir les renseignements demandés pour le 15 juin 2009 au plus tard accompagnés d'un bref compte rendu d'exécution et de tout commentaire qui vous semblerait utile.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mme Piccoz (Armel), tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30, mél. : [armel.piccoz@interieur.gouv.fr](mailto:armel.piccoz@interieur.gouv.fr)

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,*

E. JOSSA

Vous trouverez ci-joint :

ANNEXE I :

Un tableau précisant la répartition des crédits ouverts en loi de finances ainsi que leur évolution par rapport à 2008.

Je vous rappelle que les dépenses prises en compte concernent strictement les dépenses d'aménagement foncier effectuées par les départements et les subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural dont la liste est définie en annexe IX de l'article R. 3334-5 du code général des collectivités territoriales. Vous veillerez à vérifier la nature des dépenses mentionnées dans les états de mandatement qui vous sont transmis.

ANNEXE II :

La liste des départements éligibles à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal : 24 départements de métropole remplissent en 2009 les conditions prévues par la loi pour bénéficier de cette majoration.

Je vous rappelle à ce titre que l'article 49 de la loi de finances initiale pour 2005 a modifié la définition du potentiel fiscal des départements citée à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales. Depuis 2005, celui-ci prend en compte, outre les quatre taxes directes locales, la moyenne, pour les cinq derniers exercices connus, des produits perçus par le département au titre des droits de mutation à titre onéreux, ainsi que la part de la dotation forfaitaire perçue en N-1 correspondant à la compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle.

ANNEXE III :

Une fiche vous communiquant le montant versé à votre département au titre de la première délégation de l'année, à savoir les montants correspondant :

- au solde des crédits nécessaires pour solder l'année 2008 ;
- à la provision pour la fraction principale de la DGE des départements pour 2009 ;
- au montant de la majoration pour insuffisance du potentiel fiscal, si votre département y est éligible.

## ANNEXE I

TABLEAU DES MASSES DE LA DGE DES DÉPARTEMENTS  
EXERCICE 2009

	MONTANTS 2009	RAPPEL MONTANTS 2008
Crédits inscrits en loi de finances	221 029 885	220 127 227
Déficit (-) ou excédent (+) 2007	19 303 715	13 536 888
Montant à répartir	240 333 600	233 664 115
dont FRACTION PRINCIPALE	182 653 536	177 584 727
Investissements 2007	1 052 398 215	
Investissements prévisionnels 2008	1 079 760 568	
Investissements prévisionnels 2009	1 100 276 019	
TAUX DE CONCOURS (1)	16,60 %	15,47 %
dont MAJ. AMÉNAGEMENT FONCIER	21 630 024	21 029 770
dont MAJ. INSUF. POTENTIEL FISCAL	36 050 040	35 049 617

(1) Rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements effectués par les départements au titre de l'année 2007, dernière année connue, soit 1 052 398 215 € actualisés aux taux FBCF 2008 et 2009.

ANNEXE II

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION POUR INSUFFISANCE DE POTENTIEL FISCAL EN 2009

Allier  
Alpes-de-Haute-Provence  
Hautes-Alpes  
Ariège  
Aveyron  
Cantal  
Cher  
Corrèze  
Corse-du-Sud  
Haute-Corse  
Creuse  
Dordogne  
Gers  
Indre  
Landes  
Haute-Loire  
Lot  
Lozère  
Haute-Marne  
Meuse  
Nièvre  
Orne  
Haute-Saône  
Yonne  
Guadeloupe  
Martinique  
Guyane  
Réunion  
Saint-Pierre-et-Miquelon  
Mayotte  
Saint-Barthélemy  
Saint-Martin